

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **26 AVR. 2023**

Références : ENV-D-23.0166

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE

1 route de Saint-Pol
29400 Landivisiau

Code AIOT : 0005518083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE implanté 1 route de Saint-Pol 29400 Landivisiau. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE
- 1 route de Saint-Pol 29400 Landivisiau
- Code AIOT : 0005518083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie Électrique de Bretagne est autorisée par arrêté préfectoral du 06/05/2015 à exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz à Landivisiau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des incidents survenus en 2021 (défrichement zone boisée) et 2023 (collisions aviaires)
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 7	/	Sans objet
4	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 9.2.2	/	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats développés ci-dessous, l'inspection constate que l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives et préventives issues de l'analyse des deux derniers incidents survenus au sein de l'établissement. Toutefois, elle constate que le système de management environnemental en place n'a pas répertorié de situation d'écart visant l'environnement/risque industriel et se concentre sur les situations interrogeant les risques pour les travailleurs.

Il appartient donc à l'exploitant de renforcer le système de management existant avec un volet environnement/risque industriel. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées note l'intérêt d'une analyse approfondie de l'origine des anomalies de fonctionnement survenus en février 2023 afin d'éviter leur récurrence, en s'appuyant notamment sur l'accidentologie du BARPI et définir les mesures adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Incident 2021 : défrichement zone boisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 11/10/2021, l'exploitant a déclaré le défrichage partiel de la zone de compensation (842 m ²) positionnée au nord du site et transmis le rapport d'incident associé ainsi que le compte-rendu de l'écologue missionné pour évaluer les impacts induits par l'opération de défrichage. Ce rapport préconisait notamment de "récréer l'habitat détruit et effectuer un suivi des populations afin de mesurer le bénéfice des actions entreprises". L'exploitant a ensuite fait parvenir le descriptif des mesures de compensation envisagées en date du 02/11/2021. Les mesures correctives ont été menées au 4ème trimestre 2022. L'écologue a rédigé le bilan des mesures compensatoires en date du 21/12/2022 ; celui-ci fait état de l'aménagement d'une zone compensée d'une superficie de 2100 m ² et conclut que "les actions mises en œuvre dans le cadre des mesures compensatoires liées à la destruction de la zone de friche correspondent à la demande initiale".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Incident 2023 : collisions aviaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 10/02/2023, l'exploitant a déclaré la présence de carcasses d'oiseaux retrouvés à proximité du bâtiment chaudière (collision avec les parois) et la réalisation d'un diagnostic par un écologue. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'un système de vidéosurveillance va être installé pour vérifier que les causes des mortalités sont bien liées à des chocs. Deux visites hebdomadaires vont être organisées afin de permettre une meilleure identification des espèces impactées avant décomposition des cadavres. De plus, l'exploitant déclare la réalisation d'un diagnostic biodiversité sur l'ensemble du périmètre foncier d'ici la fin du 1^{er} semestre 2023. Post-inspection, par courriel du 24/03/2023, l'exploitant a transmis les compte-rendus de l'écologue suites aux visites réalisées le 03/02 et le 21/03/2023.
Observations : Il appartient à l'exploitant de transmettre le descriptif et les conclusions du diagnostic biodiversité réalisé dans le périmètre de l'établissement, annexé le cas échéant, d'un calendrier de réalisation d'actions complémentaires envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2020, article 7																						
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques																						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																						
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :																						
<table><tr><th colspan="4">Conduit n°1 – Fonctionnement au gaz naturel turbine à gaz</th></tr><tr><th rowspan="2">Paramètre</th><th colspan="3">Concentration</th></tr><tr><th>journalière</th><th>mensuelle</th><th>annuelle</th></tr><tr><td>NO_x</td><td>50 mg/Nm³</td><td>50 mg/Nm³</td><td>40 mg/Nm³</td></tr><tr><td>CO</td><td>85 mg/Nm³</td><td>85 mg/Nm³</td><td>85 mg/Nm³</td></tr></table>				Conduit n°1 – Fonctionnement au gaz naturel turbine à gaz				Paramètre	Concentration			journalière	mensuelle	annuelle	NO _x	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	CO	85 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³
Conduit n°1 – Fonctionnement au gaz naturel turbine à gaz																						
Paramètre	Concentration																					
	journalière	mensuelle	annuelle																			
NO _x	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³																			
CO	85 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³																			
Constats : L'exploitant met à disposition les données mesurées en continu, accessibles depuis la salle de commande. Pour le conduit n°1, les valeurs relevées par l'inspection sont les suivantes : [CO] = 3,9 mg/Nm ³ et [NO _x] = 30,4 mg/Nm ³ .																						
Type de suites proposées : Sans suite																						
Proposition de suites : Sans objet																						

N° 4 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 9.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvements d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.	
Constats : L'exploitant confirme que l'alimentation en eau potable du site est assuré par le réseau public exclusivement et déclare que le débit moyen de prélèvement est de l'ordre de 80 m ³ /j et au maximum de 200 m ³ /j. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre.	
Observations : Il appartient à l'exploitant de transmettre le registre des relevés des prélèvements d'eau à partir du réseau public depuis le 01/01/2023.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conduite de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. [...]
Constats : L'exploitant présente le suivi des performances qualité du site depuis la mise en service de l'établissement. L'inspection constate que le système de management mis en place est largement axé sur le volet sécurité au travail. Par ailleurs, deux évènements survenus en février 2023, relatifs à une fuite sur la ligne d'échappement de la motopompe diesel et à l'absence de débit sur le poteau incendie n°5017, ne sont pas clôturés. Selon l'exploitant, une recherche de fuite sur le réseau d'eau incendie sous pression va être réalisée.
Observations : Il appartient à l'exploitant d'une part, de renforcer le système de management avec un volet environnement/risque industriel et d'autre part, d'analyser de manière approfondie l'origine des anomalies de fonctionnement survenus en février 2023 afin d'éviter leur récurrence, en s'appuyant notamment sur l'accidentologie du BARPI, et définir les mesures adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet